

Distr. RESTREINTE  
AR/56\*  
6 octobre 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre en date du 6 octobre 1951  
adressée par le Président de la Commission de conciliation  
aux délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie  
et à la délégation d'Israël

Monsieur,

Lorsque la Commission de conciliation pour la Palestine présenta aux délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie, et à la délégation d'Israël, un ensemble de propositions visant à résoudre les questions en suspens, elle souligna l'importance d'une réaffirmation par les Parties de leurs engagements en tant que signataires des Conventions d'armistice et en tant que Membres des Nations Unies.

La Commission a proposé que cette réaffirmation prenne la forme suivante :

"Conformément à leurs obligations en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et en tant que signataires des Conventions d'armistice, les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et le Gouvernement d'Israël affirment solennellement leur intention, et prennent l'engagement, de régler tous leurs différends présents ou futurs uniquement par le recours à des procédures pacifiques, en s'abstenant de tout emploi de la force ou de tout acte d'hostilité, dans le respect absolu du droit de chacune des Parties à sa sécurité, sans crainte d'aucune attaque, et à favoriser ainsi le rétablissement de la paix en Palestine."

Le 21 septembre, en réponse à la déclaration d'ouverture du Président, la délégation d'Israël a informé la Commission qu'elle était prête à souscrire, à titre de première mesure dans la voie du rétablissement de la paix, une déclaration telle que celle indiquée dans la déclaration

\* Publié également sous la cote IS/71.

d'ouverture. Par la suite, la délégation d'Israël a suggéré que cette affirmation, par les Parties, de leurs intentions pacifiques, prenne la forme d'un pacte de non agression (ci-joint Annexe A).

Le 3 octobre 1951, les délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie ont assuré la Commission de conciliation de leur désir de faciliter la création de l'ambiance nécessaire à la poursuite des travaux de la Commission et de faciliter le règlement pacifique du problème de Palestine; à cette fin, les délégations ont présenté la déclaration qui figure à l'Annexe B de la présente lettre.

La Commission de conciliation est consciente de la différence qui existe entre les formules suggérées par les Parties. Cependant, la Commission considère que les Parties, en présentant ces formules, ont contribué à créer une ambiance favorable aux discussions en cours et propre à faciliter le rétablissement de la paix permanente en Palestine.

De l'avis de la Commission, ces textes constituent une base pour l'examen de ses propositions d'ensemble. La Commission est prête, en conséquence, à poursuivre, avec les délégations, l'examen de ses propositions.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma haute considération.

signé: Ely E. Palmer,  
Président.

ANNEXE A

Projet de pacte de non agression  
entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de  
chacun des pays suivants : Egypte, Jordanie, Liban et Syrie,  
présenté le 28 septembre 1951 à la Commission de conciliation  
par la délégation d'Israël

Le Gouvernement d'Israël et .....

Désireux de continuer de favoriser le rétablissement de la paix et, à cette fin, d'étendre la portée de la Convention d'armistice général conclue entre eux à ....., le ....., à la suite de la décision prise par le Conseil de sécurité et à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, en éliminant tout motif raisonnable de crainte et de défiance quant à leurs intentions réciproques, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Membres des Nations Unies, les deux Gouvernements affirment solennellement leur intention, et prennent l'engagement, de régler tous les différends qui existent actuellement entre eux, ou qui se produiraient dans l'avenir, uniquement par le recours à des procédures pacifiques, et s'engagent à s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute menace d'emploi de la force ou de tout emploi de la force dans leurs relations l'un avec l'autre.

Article II

Le droit de chacune des Parties à sa sécurité, sans crainte d'une attaque ou d'un acte hostile de la part de l'autre Partie,

est reconnu et sera pleinement respecté. Il est également convenu qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis du territoire de l'une quelconque des Parties au présent accord contre l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage à ne se joindre à aucune alliance ni prendre part à aucune action dirigées contre l'autre Partie.

### Article III

Le présent accord complète la Convention d'armistice général signée à ....., le ....., et n'annule aucune de ses dispositions, lesquelles restent pleinement en vigueur et conservent tout leur effet.

### Article IV

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il sera ratifié à Paris où les instruments de ratification seront échangés en présence de la Commission de conciliation pour la Palestine, dans un délai de trente jours au plus à compter de cette date.

### Article V

Le présent accord est signé en cinq exemplaires. Chaque Partie conservera un exemplaire; deux exemplaires seront immédiatement communiqués au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine; la Commission de conciliation pour la Palestine conservera un exemplaire.

En foi de quoi, les représentants soussignés des Parties contractantes, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le ..... jour de l'an ....., en présence de la Commission de conciliation pour la Palestine, les textes anglais, français, hébreu et arabe faisant également foi.